

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU SRI LANKA

EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe LK.I
Pouvoir	Annexe LK.II

Liste des abréviations :

Office : Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka

IPA : Loi n° 36 de 2003 sur la propriété intellectuelle

IPR : Règlement de la propriété intellectuelle

RÉSUMÉ

Office désigné
(ou élu)

RÉSUMÉ

LK

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU SRI LANKA

LK

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité							
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité							
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais							
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé							
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)							
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non							
Taxe nationale ² :	Monnaie: Roupie de Sri Lanka (LKR)							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th><i>Étudiants</i></th> <th><i>Personnes physiques</i></th> <th><i>Autres</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe de dépôt³ :</td> <td>LKR 1.000</td> <td>2.500</td> <td>6.000</td> </tr> </tbody> </table>		<i>Étudiants</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Autres</i>	Taxe de dépôt ³ :	LKR 1.000	2.500
	<i>Étudiants</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Autres</i>					
Taxe de dépôt ³ :	LKR 1.000	2.500	6.000					
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions des taxes nationales sont indiquées ci-dessus sous "taxe nationale" et dans l'annexe LK.I.							
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Nom et adresse de l'inventeur s'il n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ⁴							
	Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur ⁴							
	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Sri Lanka (Art. 58.1) du règlement de la propriété intellectuelle)							
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne inscrite sur la liste des conseils en brevets agréés par l'office							
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes							

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette taxe est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 12%.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- LK.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu’initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- LK.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l’annexe LK.I.
- IPA art. 68.1)b) LK.03 **POUVOIR.** Un mandataire doit être nommé au moyen d’un pouvoir. Un modèle (en langue anglaise) est reproduit à l’annexe LK.II.
- IPA art. 68.2)b)
IPR règle 38 LK.04 **DÉCLARATION CONCERNANT LE DROIT AU BREVET.** La déclaration justifiant du droit du déposant au brevet, si le déposant n’est pas l’inventeur, doit être établie par le déposant ou son mandataire et doit indiquer la façon dont le déposant a acquis le droit au brevet. Il n’existe pas de formulaire spécial à cet effet. Aucune législation n’est exigée.
- IPA art. 80.2) LK.05 **TAXES ANNUELLES.** Après la délivrance du brevet, des taxes annuelles doivent être versées à l’office. La première taxe annuelle est due pour la troisième année calculée à partir de la date de délivrance du brevet et doit être acquittée avant l’expiration de la deuxième année à compter de cette date. Les taxes annuelles pour les années ultérieures doivent être acquittées dans l’année qui précède celle pour laquelle la taxe est due. Elles peuvent encore être acquittées, moyennant une surtaxe de 18% pour paiement tardif, pendant un délai de six mois à compter de la date d’échéance. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l’annexe LK.I.
- PCT art. 28
41
IPA art. 72.1) LK.06 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Jusqu’à la délivrance du brevet, le déposant peut à tout moment modifier la demande internationale (description, revendications et dessins), pour autant que l’étendue de l’objet de la demande ne s’en trouve pas augmentée. Les modifications donnent lieu au paiement d’une taxe (voir l’annexe LK.I).
- PCT art. 25
PCT règle 51 LK.07 **RÉVISION EN VERTU DE L’ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l’article 25 du PCT, l’office considère qu’il n’y a pas eu erreur ou omission de l’office récepteur ou du Bureau international, un recours peut être formé contre cette décision auprès de la Cour d’appel dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision ou, éventuellement, pendant un délai plus long accordé par l’office.
- PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis LK.08 **EXCUSE DES RETARDS DANS L’OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Le déposant qui n’a pas respecté un délai au cours de la phase internationale ou dans la procédure devant l’office peut demander à être rétabli dans ses droits. Il peut aussi demander la levée de l’obligation qu’il n’a pas respectée. Dans toute demande de ce genre il doit indiquer les raisons pour lesquelles il n’a pas respecté un délai ou une obligation et joindre des justificatifs à l’appui de ses déclarations.

TAXES¹

(Monnaie : Roupie de Sri Lanka)

Taxe nationale de dépôt :	
– Étudiants (école, instituts techniques ou autres et université de premier cycle)	1.000
– Personnes physiques	2.500
– Autres	6.000
Taxe de modification	1.000
Taxes annuelles ¹ :	
– pour la 1 ^e extension	4.000
– pour la 2 ^e extension	5.000
– pour la 3 ^e extension	7.000
– pour la 4 ^e extension	8.000
– pour la 5 ^e extension	10.000
– pour la 6 ^e extension	12.000
– pour la 7 ^e extension	14.000
– pour la 8 ^e extension	16.000
– pour la 9 ^e extension	18.000
– pour la 10 ^e extension	20.000
– pour la 11 ^e extension	22.000
– pour la 12 ^e extension	23.000
– pour la 13 ^e extension	25.000
– de la 14 ^e à la 18 ^e extension (chacune)	35.000
Surtaxe pour paiement tardif de la taxe annuelle	10%
	de la taxe due

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes peuvent être payées en espèces, ou par chèque ou mandat postal libellé à l'ordre du directeur général de la propriété intellectuelle. Les taxes payées par des non-résidents doivent être acquittées à l'office au moyen d'un chèque émis par une banque et libellé à l'ordre du directeur général de la propriété intellectuelle.

¹ Ces taxes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 12%.

POUVOIR

Je (Nous) / I (We)

(Nom et adresse) / (Name and address)

autorise (autorisons) par la présente / do hereby authorize

à me (nous) représenter en tant que déposant(s) / to represent me (us) as applicant(s)

dans toutes les procédures relatives à l'instruction / in all proceedings related to the processing

de toutes mes (nos) demandes de brevet / of all my (our) patent applications

de la demande internationale n° / of international application No.

(cocher la case appropriée) / (check the applicable box)

devant l'Office national de la propriété intellectuelle et à faire ou recevoir des paiements en mon (notre) nom /
before the National Intellectual Property Office and to make or receive payments on my (our) behalf.

Lieu / Place :

Date :

Signature :